

222C0150
FR0000121121-FS0029

14 janvier 2022

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

EURAZEO
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 14 janvier 2022, la société par actions simplifiée JCDecaux Holding¹ (17 rue Soyer, 92200 Neuilly-sur-Seine) a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 janvier 2022, le seuil de 25% des droits de vote de la société EURAZEO et détenir 14 152 754 actions EURAZEO représentant 28 305 508 droits de vote, soit 17,86% du capital et 25,53% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société EURAZEO.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, JCDecaux Holding déclare les objectifs qu'il est envisagé de poursuivre vis-à-vis d'EURAZEO sur les six mois à venir :

- le franchissement de seuil à la hausse de 25% des droits de vote par JCDecaux Holding résulte, de manière passive, de la diminution du nombre total de droits de vote théoriques de la société EURAZEO, tel que publié par EURAZEO le 10 janvier 2022, et n'a donc nécessité aucun financement ;
- elle agit seule et non de concert ;
- elle n'envisage pas de poursuivre ses acquisitions au-delà du seuil de 23% du capital, conformément à la clause de plafonnement stipulée dans l'accord conclu entre les sociétés JCDecaux Holding et EURAZEO (cf. D&I 217C1197 du 9 juin 2017) et n'envisage pas d'acquérir le contrôle d'EURAZEO ;
- elle n'envisage aucune modification de la stratégie actuelle d'EURAZEO et par conséquent elle n'envisage pas de mettre en œuvre l'une quelconque des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- elle n'est partie à aucun accord ni ne détient aucun autre instrument dérivé visé aux paragraphes 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

¹ Contrôlée par MM. Jean-François, Jean-Charles et Jean-Sébastien Decaux.

² Sur la base d'un capital composé de 79 224 529 actions représentant 110 862 964 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'EURAZEO, autre que celui conclu avec M. Jean-Charles Decaux et portant sur 826 actions EURAZEO représentant 1652 droits de vote ;
 - elle n'envisage pas de demander la nomination d'un ou plusieurs membres supplémentaires au conseil de surveillance d'EURAZEO, étant précisé que JCDecaux Holding et M. Jean-Charles Decaux ont été nommés membres du conseil de surveillance, conformément à l'accord de gouvernance conclu avec EURAZEO (cf. D&I 217C1197 du 9 juin 2017). »
-